

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE – LORRAINE
Commune de Montataire**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2010 délivré à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE - LORRAINE en vue d'exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Montataire ;

Vu les articles 3.2.1 et 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2010 susvisé qui disposent :

Article 3.2.1 :

*[...Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur...]
[...Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.
En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.
Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.
Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées...]*

Article 3.2.4 :

[Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à teneur en O2 ou CO2 précisée dans le tableau ci-dessous]

Concentrations instantanées en mg/m ³	Conduit n° 1, 2 et 3	Conduit n° 4 et 5	Conduit n° 6 et 7	Conduit n° 8 et 9
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3% d'O ₂ pour Nox et Sox			
Poussières	5	NC*	5	5
SO ₂	35	NC*	NC*	35
NO _x en équivalent NO ₂	350	NC*	NC*	100
CO	100	NC*	NC*	100
CH ₄	NC*	NC*	NC*	50
COVNM	NC*	NC*	50 α	20 ou 50** α
COV R45, 46, 49, 60, 61 et R40 Halogénées	NC*	NC*	2	2
COV Annexe III	NC*	NC*	20	20
H ⁺	NC*	0.5	NC*	NC*
OH ⁻	NC*	10	NC*	NC*

x non concerné

xx 50 si le rendement de l'oxydateur est supérieur à 98% ; Nota les justificatifs de rendement seront tenus à disposition de l'inspection

Article 3.2.5 :

[On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit N°1	Conduit N°2 et 3	Conduit N°4	Conduit N°5	Conduit N°6	Conduit N°7	Conduit N°8	Conduit N°9
Flux	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h
Poussières	75	200	NC*	NC*	200	35	235	145
SO ₂	525	1400	NC*	NC*	NC*	NC*	1645	1015
NO _x en équivalent NO ₂	5250	14000	NC*	NC*	NC*	NC*	4700	2900
CO	1500	4000	NC*	NC*	NC*	NC*	4700	2900
CH ₄	NC*	NC*	NC*	NC*	NC*	NC*	2350	1450
COVNM	NC*	NC*	NC*	NC*	2000	350	940 ou 2350**	580 ou 1450**
COV R45, 46, 49, 60, 61 et R40 Halogénées	NC*	NC*	NC*	NC*	80	14	94	58
COV annexe III	NC*	NC*	NC*	NC*	800	140	940	580
H ⁺	NC*	NC*	1.75	6	NC*	NC*	NC*	NC*
OH ⁻	NC*	NC*	35	120	NC*	NC*	NC*	NC*

x non concerné

xx 50 si le rendement de l'oxydateur est supérieur à 98% ; Nota les justificatifs de rendement seront tenus à disposition de l'inspection

Pour l'ensemble des installations : la proportion des émissions diffuses annuelles de COVNM ne sera pas supérieure à 10% des solvants entrant dans l'établissement. Cette prescription sera vérifiée annuellement par la fourniture du plan de gestion de solvant.]

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2023, portant mise en demeure auprès de la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE – LORRAINE sur le territoire de la commune de Montataire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport intitulé : "Mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques", daté du 29 septembre 2022, élaboré par la société SOCOTEC, sous la référence A1482/22/1335 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 16 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 27 octobre 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

a – dans le rapport de mesure SOCOTEC daté du 29 septembre 2022, susvisé, l'analyse des conduits montre que les conduits des rejets 1 à 8 présentent plusieurs non-conformités à l'article 3.2.1 de l'arrêté susnommé, réunies dans le tableau suivant :

Conduit n°	Brides de prélèvement non normalisés	Distance amont et aval inférieur à 5 DH	Un seul axe de prélèvement au lieu de deux	Écart entre Vmd et Vmsm > 5 % emplacement échantillonnage non adapté	Rapport d'isocinétisme pas compris entre -5% et +15%.
1	X				
2	X	X	X		
3	X				
4			X		
5		X			
6		X	X		
7		X	X	X	
8		X	X	X	X

Vmd : vitesse moyenne calculée sur chaque diamètre

Vmsm : vitesse moyenne sur la section de mesure

b – des cônes de réduction ont été installés pour garantir une vitesse minimale supérieure ou égale à 8 m/s conformément à la réglementation, sur les conduits 1, 6 et 8.

c – dans le rapport de mesure SOCOTEC susvisé, l'analyse des valeurs des différents paramètres en flux et concentration montrent plusieurs non-conformités aux articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté susnommé, réunies dans les tableaux suivants :

Tableau récapitulatif des valeurs de flux non conformes par rejet et paramètre :

rejet	paramètres	2021	2022	VLE g/h
4	alcalinité	0		120
6	poussières	150	327	200

Tableau récapitulatif des valeurs de concentration non conformes par rejet et paramètre :

rejet	paramètres	2021	2022	VLE mg/Nm3
4	alcalinité	0	44,87	10
7	COVNM	60,73	79,15	50

d/ Le contrôle inopiné effectué en 2021 sur les rejets atmosphériques relève les non-conformités suivantes :

rejet	paramètre	valeur	VLE
Conduit n° 6	COVnm concentration en mg/Nm3	81,28	50
Conduit n° 6	Poussières flux g/h	682,3	200
Conduit n° 7	COVnm concentration mg/Nm3	55,89	50

2. Les constats précisés en « a et b » constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2010 susvisé.

Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés, dans la mesure où l'accumulation de ces non-conformités sur les conduits peut entraîner la non-représentativité des valeurs mesurées pour les différents paramètres contrôlés dans les rejets, de par des vitesses de particules pouvant être hétérogènes dans les conduits et des incertitudes sur les résultats de mesurages pouvant être sous-estimés.

De plus, l'ajout d'un cône sur le débouché d'un conduit constitue un frein à la dispersion des rejets dans l'atmosphère et donc à la bonne diffusion dans l'air des polluants éventuellement rejetés ;

3. Les constats précisés en « c et d » constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2010 susvisé.

Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où un dépassement des valeurs limites en flux et concentration de plusieurs paramètres indique que les rejets par les conduits incriminés sont sources d'une pollution qui peut impacter négativement le milieu environnant (air, eau et sol) et la santé humaine. Notamment, une exposition aux COV et à certaines poussières peut entraîner des problèmes respiratoires, cutanées et oculaires, des allergies ou encore des effets cancérigènes ou mutagènes ;

4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE - LORRAINE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 3.2.1, 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 3 février 2023 portant mise en demeure auprès de la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE – LORRAINE sur le territoire de la commune de Montataire est retiré.

Article 2 :

La société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE – LORRAINE, exploitant des installations de production de tôles d'acier galvanisées ou laquées sises 1 route de Saint Leu BP 30109 60160 Montataire, est mise en demeure, dans un délai de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions et les prescriptions des articles 3.2.1 et 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2010 susvisé, selon le planning suivant mis en place en concertation avec l'exploitant et au vu de l'ampleur des travaux à réaliser :

1/ mise en conformité des conduits :

Phases de mise en conformité des cheminées	Délai
Phase 1 : mise en conformité des conduits n° 1-2-6	
Envoi des spécifications techniques	15/03/23
Envoi des bons de commandes	15/06/23
Attestation de fin de travaux et de conformité des conduits au regard de la réglementation ICPE	15/09/23
Phase 2 : mise en conformité des conduits n° 5-7-8	
Envoi des spécifications techniques	15/03/24
Envoi des bons de commandes	15/06/24
Attestation de fin de travaux et de conformité des conduits au regard de la réglementation ICPE	15/09/24
Phase 3 : mise en conformité des conduits n° 3-4	
Envoi des spécifications techniques	15/03/25
Envoi des bons de commandes	15/06/25
Attestation de fin de travaux et de conformité des conduits au regard de la réglementation ICPE	15/09/25

2/ Le contrôle annuel des rejets atmosphériques en 2023, 2024 et 2025 devra se dérouler après la mise en service des cheminées modifiées lors de chaque phase, soit après le 15 septembre de ces trois années, afin d'étudier l'impact de ce changement sur les mesures obtenues. Le rapport remis à l'inspection devra s'accompagner d'une analyse et d'une interprétation des résultats prenant en compte les changements de conduits. Si les VLE réglementaires ne sont pas respectées, les causes devront en être étudiées et un plan d'action complémentaire devra être produit par l'exploitant avant le 31 décembre de l'année 2023 pour la phase 1, 2024 pour la phase 2 et 2025 pour la phase 3.

3/ Concernant les poussières, l'exploitant doit :

- étudier la ou les sources principales de poussières sur la ligne de laquage et en faire un bilan qu'il fournira à l'inspection avant le 15 mars 2023 ;
- étudier la possibilité de capter ces poussières à la source, avant rejet dans le conduit n° 6. fournir des conclusions à ce sujet à l'inspection avant le 15 juin 2023 ;
- satisfaire aux exigences de l'article 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire susnommé dans un délai de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté.

4/ Concernant les COV nm et les COV annexe III (rejet 6 et 7) :

- l'exploitant devra satisfaire aux exigences de l'article 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire susnommé avant le 31 décembre 2024 en fournissant, tous les trois mois, tout document permettant à l'inspection d'appréhender l'avancée des réflexions, des mesures prises et des travaux jugés nécessaires ;
- des mesures de concentrations et de flux en COV seront réalisées autant que de besoin afin de permettre à l'inspection de vérifier que les mesures d'amélioration des effluents atmosphériques mises en place sur les rejets 6 et 7 permettent à l'exploitant d'atteindre durablement la conformité aux valeurs limites imposées.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Montataire pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Montataire fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Montataire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 01 MARS 2023

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Sébastien Lime

Destinataires :

Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE - LORRAINE

Monsieur le maire de la commune de Montataire

Madame le sous-préfet de Senlis

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France